



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-018

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Lot-et-Garonne /**

47-2022-01-31-00001 - Arrêté renouvellement CDEN 2022 (4 pages) Page 4

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET**

47-2022-01-28-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - ACTION au Passage d'Agen (2 pages) Page 9

47-2022-01-28-00010 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AGEN DIESEL à Boé (2 pages) Page 12

47-2022-01-28-00029 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AGRAGATS DE LA LEMANCE à Saint Front sur Lemance (2 pages) Page 15

47-2022-01-28-00009 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BANQUE DE FRANCE à Agen (2 pages) Page 18

47-2022-01-28-00028 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASIC FIT II à Montayral (2 pages) Page 21

47-2022-01-28-00002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles à Villeneuve sur Lot (2 pages) Page 24

47-2022-01-28-00008 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES à Boé (2 pages) Page 27

47-2022-01-28-00031 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CLUB SPORTIF - Stade Intercommunal à Villefranche-du-Queyran (2 pages) Page 30

47-2022-01-28-00041 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de Gaujac (2 pages) Page 33

47-2022-01-28-00035 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LAUGNAC (2 pages) Page 36

47-2022-01-28-00076 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - ACTION à Marmande (2 pages) Page 39

47-2022-01-28-00074 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - ASSOCIATION FRANCO-MUSULMANE DU FUMELOIS à Fumel (2 pages) Page 42

47-2022-01-28-00024 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - BISTROT DE LA GARENNE au Passage d'Agen (2 pages) Page 45

47-2022-01-28-00058 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - C & M - MECA + à Tonneins (2 pages) Page 48

|   |         |
|---|---------|
| 47-2022-01-28-00066 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE D'ESCLOTTES (2 pages)               | Page 51 |
| 47-2022-01-28-00069 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BALEYSSAGUES (2 pages)           | Page 54 |
| 47-2022-01-28-00061 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE DURAS (2 pages)                  | Page 57 |
| 47-2022-01-28-00071 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LOUBES BERNAC (2 pages)          | Page 60 |
| 47-2022-01-28-00064 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE MONTETON (2 pages)               | Page 63 |
| 47-2022-01-28-00077 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE PINEL HAUTERIVE (2 pages)        | Page 66 |
| 47-2022-01-28-00070 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAINT ASTIER DE DURAS (2 pages)  | Page 69 |
| 47-2022-01-28-00063 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAINT GERAUD (2 pages)           | Page 72 |
| 47-2022-01-28-00068 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAINT PIERRE SUR DROPT (2 pages) | Page 75 |
| 47-2022-01-28-00072 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAVIGNAC DE DURAS (2 pages)      | Page 78 |

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-31-00001

Arrêté renouvellement CDEN 2022



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

Arrêté n°  
préfectoral portant renouvellement du conseil départemental  
de l'éducation nationale dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 20160520-002 du 20 mai 2016, n° 20170308-004 du 8 mars 2017, n°20170623-006 du 23 juin 2017, n°2013262-0007 du 19 septembre 2013, n°2013311-005 du 07 novembre 2013, n° 2014107-0005 et n°20180323-003 du 23 mars 2018, n°2019-012 du 4 février 2019 modifiant l'arrêté précité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil départemental de l'éducation nationale est renouvelé, en application de l'article R 235-6 du code de l'éducation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans:

**Article 2** : Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le département.

**Article 3** : le conseil départemental de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne est co-présidé par le préfet et la présidente du Conseil départemental.

Les présidents du conseil départemental de l'éducation nationale sont suppléés dans les conditions ci-après :

1°) En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation du recteur d'académie ;

2°) En cas d'empêchement de la présidente du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par la présidente du Conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

**Article 4 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de Lot-et-Garonne est composé comme suit :

#### 10 Membres représentant les collectivités locales

a. Représentant des communes (Maires)

| Titulaires                    | Suppléants             |
|-------------------------------|------------------------|
| M. COURREGELONGUES Christophe | M. QUEYREL Jean-Marie  |
| M. DEVILLIERS Arnaud          | Mme CUGURNO Emmanuelle |
| M. COURREAU Jean-Louis        | M. ARMAND Jean-Luc     |
| M. SICAUD Pierre              | M. CLUA Guy            |

b. Représentants du Conseil départemental

| Titulaires            | Suppléants              |
|-----------------------|-------------------------|
| M. DEZALOS Christian  | M. VO VAN Paul          |
| Mme TONIN Valérie     | M. MIRANDE Jean-Jacques |
| MME LAURENT Françoise | Mme MAILLOU Emilie      |
| M. DUPUY Aymeric      | Mme GRENIER Marie-Laure |
| Mme SUPPI Patricia    | Mme GENOVESIO Cécile    |

c. Représentants du conseil régional

| Titulaires         | Suppléants           |
|--------------------|----------------------|
| M. ARMAND Jean-Luc | Mme LAFFORE Sandrine |

#### 10 Membres représentant des personnels titulaires de l'Etat

1. F.S.U

| Titulaires             | Suppléants               |
|------------------------|--------------------------|
| M. RENOM Julien        | M. SAAMI Malik           |
| M. TOUMI Abdelhalim    | Mme GAUTHIER Marie-Laure |
| M. SABY Jean-Luc       | M. ARRUAT Guillaume      |
| M. GUILLEM Philippe    | Mme TASTAYRE Sandrine    |
| Mme TOKATLIAN Séverine | Mme TUFFAL Sandra        |

2. **SE-UNSA**

| Titulaires         | Suppléants         |
|--------------------|--------------------|
| M. DAULIAC Pascal  | M. PION Nicolas    |
| M. LAPEYRE Laurent | M. FLECHE Arnaud   |
| Mme JULHE Lawrance | M. DIA Papa Ndiaga |

3. **SGEN-CFDT**

| Titulaires       | Suppléants           |
|------------------|----------------------|
| Mme VERA Mélissa | Mme GRANERI Nathalie |

4. **FNEC-FP-FO**

| Titulaires     | Suppléants        |
|----------------|-------------------|
| M. LAFOND Eric | M. DETIENNE Denis |

**10 Membres représentant les usagers**

**1 - Parents d'élèves**

**FCPE**

| Titulaires                    | Suppléants   |
|-------------------------------|--------------|
| M FRECHIC Jean-Pierre         | Siège vacant |
| Mme LACOMBE-LACHOWSKI Alberte | Siège vacant |
| M. BONET Arnaud               | Siège vacant |
| Mme LAVAL Virginie            | Siège vacant |
| Mme SEGUI Corinne             | Siège vacant |

**PEEP**

| Titulaires       | Suppléants       |
|------------------|------------------|
| M. VIDAL Thierry | M. ANDRE Charles |

**UNAAPE**

| Titulaires         | Suppléants         |
|--------------------|--------------------|
| Mme CERRO Angelina | Mme AZNAR Sandrine |

**2 - Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
|------------|------------|

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Mme NGUYEN VAN Priscilla | M. DAUSSE Pierre |
|--------------------------|------------------|

### **3 - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

| <b>Titulaires</b>   | <b>Suppléants</b> |
|---------------------|-------------------|
| M. BOUÉ Jean-Pierre | M. REVAULT Marc   |
| M. JOSEPH Claude    | M. CANAL Jean     |

### **Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**

| <b>Titulaires</b>    | <b>Suppléants</b>      |
|----------------------|------------------------|
| Mme LUBIN Anne-Marie | Mme STEPHANUS Michelle |

**Article 5** : Chaque membre suppléant ne peut siéger et assister à la séance qu'en l'absence du titulaire.

**Article 6** : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par la direction des services de l'éducation nationale.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 31 janvier 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00004

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - ACTION au  
Passage d'Agen

Dossier n° 2021-0272

**Arrêté n°**  
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ACTION – Avenue de la Marne – Lacassagne – 47520 LE PASSAGE D'AGEN déposée par Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé ACTION – Avenue de la Marne – Lacassagne – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **17 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00010

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - AGEN DIESEL à  
Boé

Dossier n° 2021-0350

**Arrêté n°**  
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues - 47550 BOE déposée par Monsieur Corentin VILLETTE, Gérant AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues - 47550 BOE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Corentin VILLETTE, Gérant AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues - 47550 BOE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues - 47550 BOE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Corentin VILLETTE, Gérant AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues – 47550 BOE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Corentin VILLETTE, Gérant AGEN DIESEL - 954 avenue du Docteur Jean Nogues – 47550 BOE.

Agén, le 28 JAN 2022  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREG

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00029

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - AGRAGATS DE LA  
LEMANCE à Saint Front sur Lemance



Dossier n° 2021-0288

**Arrêté n°**  
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE déposée par Monsieur Denis MANGIEU, Gérant AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Denis MANGIEU, Gérant AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MANGIEU, Gérant AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis MANGIEU, Gérant AGRAGATS DE LA LEMANCE - Lasfargues – 47500 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGLI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00009

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - BANQUE DE  
FRANCE à Agen

Dossier n° 2021-0347

**Arrêté n°**  
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon - 47000 AGEN déposée par Madame la Directrice Départementale de la Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon - 47000 AGEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – La Directrice Départementale de la Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon - 47000 AGEN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon - 47000 AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice Départementale de la Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon – 47000 AGEN.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Banque de France - 68 boulevard Sylvain Dumon – 47000 AGEN.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREG

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00028

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - BASIC FIT II à  
Montayral



Dossier n° 2021-0287

**Arrêté n°**  
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II - 34 rue du Fossal - 47500 MONTAYRAL déposée par Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur Général BASIC FIT II - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur Général BASIC FIT II - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II - 34 rue du Fossal - 47500 MONTAYRAL.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention actes frauduleux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Surveillance - BASIC FIT II - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Redouane ZEKRI, Directeur Général BASIC FIT II - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00002

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - BOULANGERIE  
PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des  
Fontanelles à Villeneuve sur Lot

Dossier n° 2021-0214

**Arrêté n°**  
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT déposée par Madame Patricia MIGNOT, Gérante de la BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Madame Patricia MIGNOT, Gérante de la BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia MIGNOT, Gérante de la BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia MIGNOT, Gérante de la BOULANGERIE PATRICIA ET FABIEN - Boulangerie des Fontanelles – 38 avenue de Fumel – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00008

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - CAISSE  
D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES à  
Boé

Dossier n° 2021-0337

**Arrêté n°**

Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES – 2 rue Neveux – ZAC du Trenque – 47550 BOE déposée par Monsieur le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - 1 parvis Corto Maltèse - 33076 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens, CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - 1 parvis Corto Maltèse - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES – 2 rue Neveux – ZAC du Trenque – 47550 BOE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - 1 parvis Corto Maltèse - 33076 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur du département Sécurité des Personnes et des Biens, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - 1 parvis Corto Maltèse - 33076 BORDEAUX CEDEX.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGLI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00031

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - CLUB SPORTIF -  
Stade Intercommunal à Villefranche-du-Queyran



Dossier n° 2021-0295

**Arrêté n°**  
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN déposée par Monsieur Jean Marc GARIN, Président du Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Jean Marc GARIN, Président du Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé au Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Marc GARIN, Président du Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Marc GARIN, Président du Club Sportif - Stade Intercommunal – 47160 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN.

Agen, le 28 JAN, 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00041

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - Commune de  
Gaujac



Dossier n° 2021-0351

**Arrêté n°**  
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Gaujac déposée par le Maire de Gaujac – 406 avenue du Bourg – 47200 GAUJAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Le Maire de Gaujac – 406 avenue du Bourg – 47200 GAUJAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Gaujac (Salle des Fêtes (2)).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras visionnant la voie publique** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Gaujac – 406 avenue du Bourg – 47200 GAUJAC.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00035

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
LAUGNAC



Dossier n° 2021-0300

**Arrêté n°**  
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Laugnac déposée par Madame Jocelyne LABAT, Maire de Laugnac – Place de la Mairie – 47360 LAUGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – Madame Jocelyne LABAT, Maire de Laugnac - Place de la Mairie – 47360 LAUGNAC, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Laugnac (Parking Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention et constatation d'une infraction liée à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jocelyne LABAT, Maire de Laugnac.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Jocelyne LABAT, Maire de Laugnac - Place de la Mairie – 47360 LAUGNAC.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00076

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - ACTION à  
Marmande



Dossier n° 2016-0221

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-015 du 10 mars 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ACTION – 2 avenue François Mitterrand – 47200 MARMANDE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé ACTION – 2 avenue François Mitterrand – 47200 MARMANDE, déposée par Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-015 du 10 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé ACTION – 2 avenue François Mitterrand – 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **14 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général ACTION FRANCE – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS.

Agen, le 28 JAN. 2022  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGLI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00074

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - ASSOCIATION FRANCO-MUSULMANE DU FUMELOIS à Fumel



Dossier n° 2015-0221

**Arrêté N°**  
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-55 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL, déposée par Monsieur Abdelkrim JARJINI, Président de l'Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-55 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Abdelkrim JARJINI, Président de l'Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **7 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Abdelkrim JARJINI, Président de l'Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Abdelkrim JARJINI, Président de l'Association Franco-Musulmane du Fumélois - Mosquée de Fumel - 14 rue Métairie Basse – 47500 FUMEL.

Agen, le 28 JAN. 2022  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00024

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - BISTROT DE LA  
GARENNE au Passage d'Agen



Dossier n° 2015-0176

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-17 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, déposée par Monsieur Thierry LACAN, Gérant de la SAS BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-17 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Thierry LACAN, Gérant de la SAS BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry LACAN et Madame Céline BATT LACAN, Gérants de la SAS BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Maire de la commune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry LACAN, Gérant de la SAS BISTROT DE LA GARENNE - 1 640 avenue des Pyrénées – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00058

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - C & M - MECA + à  
Tonneins



Dossier n° 2015-0075

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-09-04 du 01 septembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé MECA + - 54 rue Gambetta - 47400 TONNEINS ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé MECA + - 54 rue Gambetta - 47400 TONNEINS, déposée par Monsieur Eric FAISANDIER, Gérant C & M - MECA + - 54 rue Gambetta - 47400 TONNEINS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-09-04 du 01 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Eric FAISANDIER, Gérant C & M - MECA + - 54 rue Gambetta - 47400 TONNEINS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé MECA + - 54 rue Gambetta - 47400 TONNEINS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric FAISANDIER, Gérant C & M – MECA + - 54 rue Gambetta – 47400 TONNEINS.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric FAISANDIER, Gérant C & M – MECA + - 54 rue Gambetta – 47400 TONNEINS.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00066

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE  
D'ESCLOTTES



Dossier n° 2015-0206

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-45 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune d'ESCLOTTES ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune d'ESCLOTTES, déposée par Monsieur Erick SEILLIER, Maire de la Commune d'ESCLOTTES - Le Bourg - 47120 ESCLOTTES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-45 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Erick SEILLIER, Maire de la Commune d'ESCLOTTES - Le Bourg – 47120 ESCLOTTES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune d'ESCLOTTES (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Erick SEILLIER, Maire de la Commune d'ESCLOTES - Le Bourg – 47120 ESCLOTES.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00069

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
BALEYSSAGUES



Dossier n° 2015-0210

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-48 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de BALEYSSAGUES ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de BALEYSSAGUES, déposée par Madame Roxanne VANRECHEM-ROSSETO, Maire de la Commune de BALEYSSAGUES – Le Bourg – 47120 BALEYSSAGUES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-48 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Roxanne VANRECHEM-ROSSETO, Maire de la Commune de BALEYSSAGUES – Le Bourg – 47120 BALEYSSAGUES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de BALEYSSAGUES (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Roxanne VANRECHEM-ROSSETO, Maire de la Commune de BALEYSSAGUES – Le Bourg – 47120 BALEYSSAGUES.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00061

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
DURAS

Dossier n° 2015-0200

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-39 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Duras ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Duras, déposée par Madame Bernadette DREUX, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras - Impasse François Laguerre - 47120 DURAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-39 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Bernadette DREUX, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras - Impasse François Laguerre - 47120 DURAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Duras (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bernadette DREUX, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras - Impasse François Laguerre - 47120 DURAS.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Maire de la commune et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Bernadette DREUX, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras - Impasse François Laguerre - 47120 DURAS.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00071

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
LOUBES BERNAC



Dossier n° 2015-0213

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-51 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de LOUBES-BERNAC ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de LOUBES-BERNAC, déposée par Monsieur Joël KLEIBER, Maire de la Commune de LOUBES BERNAC – 27 rue Principale – 47120 LOUBES-BERNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-51 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Joël KLEIBER, Maire de la Commune de LOUBES BERNAC – 27 rue Principale – 47120 LOUBES-BERNAC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de LOUBES-BERNAC (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël KLEIBER, Maire de la Commune de LOUBES BERNAC – 27 rue Principale – 47120 LOUBES-BERNAC.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGLI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00064

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
MONTETON



Dossier n° 2015-0204

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-43 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de MONTETON ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de MONTETON, déposée par Madame Geneviève LE LANNIC, Maire de la Commune de MONTETON - Mairie – 47120 MONTETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-43 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Geneviève LE LANNIC, Maire de la Commune de MONTETON - Mairie – 47120 MONTETON, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de MONTETON (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Geneviève LE LANNIC, Maire de la Commune de MONTETON - Mairie – 47120 MONTETON.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

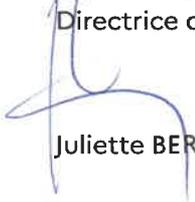
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00077

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
PINEL HAUTERIVE



Dossier n° 2017-0012

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-028 du 10 mars 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de PINEL-HAUTERIVE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de PINEL-HAUTERIVE, déposée par M. Jean-Pierre SAGNETTE, Maire de la commune de PINEL-HAUTERIVE – 960 Côte de Pinel – 47380 PINEL-HAUTERIVE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-028 du 10 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Jean-Pierre SAGNETTE, Maire de la commune de PINEL-HAUTERIVE – 960 Côte de Pinel – 47380 PINEL-HAUTERIVE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de PINEL-HAUTERIVE (Aire de Jeux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurités des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, dépôt sauvage de déchets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **4 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre SAGNETTE, Maire de la commune de PINEL-HAUTERIVE – 960 Côte de Pinel – 47380 PINEL-HAUTERIVE.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00070

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
SAINT ASTIER DE DURAS

Dossier n° 2015-0211

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-49 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS, déposée par Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-49 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00063

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
SAINT GERAUD



Dossier n° 2015-0203

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-42 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-GERAUD ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-GERAUD, déposée par Monsieur Denis MORVAN, Maire de la Commune de SAINT-GERAUD – Le Bourg – 47120 SAINT-GERAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-42 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Denis MORVAN, Maire de la Commune de SAINT-GERAUD – Le Bourg – 47120 SAINT-GERAUD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-GERAUD (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MORVAN, Maire de la Commune de SAINT-GERAUD – Le Bourg – 47120 SAINT-GERAUD.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00068

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
SAINT PIERRE SUR DROPT



Dossier n° 2015-0208

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-47 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT, déposée par Monsieur Denis MAURIN, Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT – Le Bourg – 47120 SAINT-PIERRE-SUR-DROPT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-47 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Monsieur Denis MAURIN, Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT – Le Bourg – 47120 SAINT-PIERRE-SUR-DROPT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MAURIN, Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-SUR-DROPT – Le Bourg – 47120 SAINT-PIERRE-SUR-DROPT.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGLI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-01-28-00072

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un  
système de vidéoprotection - COMMUNE DE  
SAVIGNAC DE DURAS

Dossier n° 2015-0211

## **Arrêté N°**

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-49 du 26 novembre 2015 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS, déposée par Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **A R R E T E**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° CAB-2015-11-49 du 26 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-ASTIER-DE-DURAS (Point d'Apport Volontaire).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, prévention environnementale.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 3 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline DEROUIN, Maire de la Commune de SAINT-ASTIER DE DURAS – Le Bourg – 47120 SAINT-ASTIER-DE-DURAS.

Article 4 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 28 JAN. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Juliette BEREGI

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9  
Téléphone : 05.53.77.60.47